

N° 7040⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**relatif au statut disciplinaire du personnel du cadre policier
de la Police grand-ducale**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FORCE PUBLIQUE

(25.6.2018)

La Commission se compose de : Mme Claudia DALL'AGNOL, Présidente ; M. Alex BODRY, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, M. Marc ANGEL, Mme Nancy ARENDT, MM. Félix EISCHEN, Léon GLODEN, Gusty GRAAS, Max HAHN, Jean-Marie HALSDORF, Fernand KARTHEISER, Henri KOX, Alexander KRIEPS, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 31 août 2016 par le Ministre de la Sécurité intérieure. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Au cours de nombreuses réunions dès le début de la législature, la commission s'est tenue au courant des travaux préparatoires de la réforme générale de la Police.

Suite à son dépôt, les grandes lignes du projet de loi ont été présentées à la commission le 27 septembre 2016. Les quatre réunions suivantes étaient consacrées à l'examen des articles, aux divers avis et aux amendements gouvernementaux.

Le 5 octobre 2017, la commission a désigné M. Alex Bodry comme rapporteur du projet de loi.

Le projet de loi a fait l'objet de l'avis :

- du Parquet général et des Parquets de Luxembourg et de Diekirch (14 décembre 2016)
- du Syndicat National de la Police Grand-Ducale Luxembourg (SNPGL) (28 février 2017)
- de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (CHFEP) (8 mars 2017).

En outre, le Syndicat du Personnel civil de la Police Grand-Ducale (SPCPG) a émis un avis en date du 20 septembre 2016.

Le Conseil d'État a rendu son avis le 14 juillet 2017. En date du 6 avril 2018, une première série d'amendements gouvernementaux a été apportée au projet de loi. L'avis complémentaire du Conseil d'État du 8 mai 2018 a donné lieu à trois nouveaux amendements gouvernementaux du 23 mai 2018. Le deuxième avis complémentaire du Conseil d'État date du 12 juin 2018.

Au cours de la réunion du 14 juin 2018, la commission a examiné cet avis.

Le présent rapport a été présenté et adopté le 25 juin 2018.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi vise à réformer le régime disciplinaire du personnel policier de la Police grand-ducale. Il s'agit de doter la Police d'un régime disciplinaire moderne répondant aux exigences dégagées

par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de nos juridictions administratives.

a) Le régime disciplinaire actuel

La discipline dans la Police est actuellement régie par la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique qui, à part quelques adaptations lors de la création du service de police judiciaire en 1992 et de la réorganisation des forces de l'ordre en 1999, n'a pas subi de modifications quant au fond depuis sa promulgation.

La loi de 1979 avait créé un régime disciplinaire unique pour les corps de l'Armée, de la Gendarmerie grand-ducale et de la Police, dont l'organisation et le fonctionnement étaient à l'époque réglés par la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

Depuis lors, la Gendarmerie et la Police ont fusionné en un seul corps, l'Inspection générale de la Police (IGP) a été créée et l'Armée réformée. La Police grand-ducale et l'Armée ont été dotées chacune d'une loi organique propre fixant leur organisation, leurs missions et leurs modes de recrutement respectifs. Le régime disciplinaire n'ayant jamais été adapté à fond aux nouvelles réalités et exigences des deux corps, la nécessité d'une réforme de celui-ci est devenue incontestable.

b) La nécessité d'un régime disciplinaire spécifique pour la Police

Les arguments qui justifiaient en 1979 la subordination de l'Armée et des forces de l'ordre à un régime disciplinaire unique ne sauraient plus valoir aujourd'hui. Il s'agit donc de séparer le régime disciplinaire valable pour le cadre policier de celui de l'Armée. Il n'en reste pas moins qu'en 1999, le législateur a clairement affirmé sa volonté, notamment par l'attribution d'une prime « de régime militaire », de voir le personnel policier soumis à un régime de type militaire avec les avantages que cela comporte en termes de disponibilité, de discipline et de respect de la hiérarchie.

Eu égard aux missions dont elle est investie et des pouvoirs dont elle dispose, la Police, plus que toute autre administration, doit pouvoir exiger rigueur, sérieux et efficacité de la part de son personnel. Cette particularité de statut, ni par conséquent la soumission des policiers à une réglementation disciplinaire spécifique, n'a jamais été remise en cause.

La Cour constitutionnelle s'est prononcée à travers plusieurs arrêts rendus entre 2013 et 2015 sur des différences de traitement entre les fonctionnaires relevant de la discipline dans la force publique et les fonctionnaires relevant du statut général et a confirmé l'approche du législateur¹. La Cour constitutionnelle a retenu dans ces arrêts que les missions des policiers sont spécifiques par rapport à celles des autres fonctionnaires. Alors que, si les premiers ont pour mission d'assurer le maintien de l'ordre et de garantir la sécurité publique dans des conditions souvent difficiles, dictées par l'urgence ou l'état de nécessité, les seconds accomplissent les tâches administratives participant du fonctionnement des divers départements et administrations gouvernementaux. Cette spécificité des missions et le caractère hiérarchisé de leur carrière implique de leur part une diligence particulière dans l'exécution des ordres de leurs supérieurs hiérarchiques, se concrétisant par des règles plus astreignantes et détaillées de leur régime disciplinaire que celles se dégageant du catalogue des devoirs intégré au statut général.

c) La genèse du projet de loi

Le 4 janvier 2012, le gouvernement de l'époque avait déposé à la Chambre des Députés le projet de loi n° 6379 ayant pour objet la discipline dans l'armée, la police grand-ducale et l'inspection générale de la police.

Dans son avis du 26 juin 2012, le Conseil d'État avait exprimé plusieurs oppositions formelles sur ce projet de loi qui, pour la plupart, avaient trait à la formulation des principes de discipline militaires jugée trop floue par le Conseil d'État. Le Conseil d'État avait en outre critiqué le fait de soumettre à un régime disciplinaire commun la Police et l'Armée alors que ces deux corps présentent des caractéristiques très différentes quant à leur façon d'agir. Il avait par ailleurs suggéré de n'énoncer dans la loi spéciale que les règles divergeant de celles inscrites dans le statut général des fonctionnaires de l'État.

¹ Cour constitutionnelle, arrêt n° 102/13 du 15 novembre 2013, arrêt n° 118/15 du 24 avril 2015, Mémorial A – N° 81 du 30 avril 2015, p. 1 496 et arrêt n° 120/15 du 10 juillet 2015, Mémorial A – N° 132 du 16 juillet 2015, p. 2 860.

En date du 3 avril 2014, le Ministre de la Sécurité intérieure a demandé le retrait du projet de loi n° 6379 afin d'élaborer un nouveau texte dans le cadre de la réforme prévue de la Police grand-ducale et de l'Inspection générale de la Police.

Le projet de loi n° 7040, déposé le 31 août 2016, s'inspire largement des considérations du Conseil d'État formulées dans son avis du 26 juin 2012, notamment en dotant la Police d'un régime disciplinaire propre distinct de celui de l'Armée. Le détail des travaux parlementaires qui s'en suivaient peut être consulté dans les antécédents ci-dessus.

*

III. OBJET DU PROJET DE LOI

a) Les innovations majeures

Les innovations majeures apportées au régime disciplinaire de la Police consistent en :

- la séparation du régime disciplinaire de la Police grand-ducale de celui de l'Armée ;
- l'intervention d'un organe indépendant et impartial, à savoir le département « instructions disciplinaires » de l'Inspection générale de la Police, dans la procédure disciplinaire ;
- l'instauration d'une procédure disciplinaire unique (l'ancien régime prévoyant en effet deux procédures distinctes en fonction du type de sanction à infliger) ;
- l'adaptation du régime disciplinaire du cadre policier aux exigences d'une procédure transparente, respectueuse des garanties dégagées par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et des juridictions administratives ainsi que des principes généraux de droit ;
- le rapprochement autant que possible de la procédure disciplinaire du cadre policier à celle applicable aux fonctionnaires et employés publics, régie par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Le premier point, concernant la séparation du régime disciplinaire de la Police de celui de l'Armée, suit en effet la critique que le Conseil d'État avait formulée sur l'ancien projet de réforme. Le Conseil d'État y avait remarqué que : « Le projet de loi sous examen reste dans la ligne de la loi de 1979 mentionnée ci-dessus qui appliquait à l'Armée et à la Police le même régime disciplinaire. De l'avis du Conseil d'État, ces deux corps présentent cependant des caractéristiques différentes pour ce qui est de leur façon d'agir. Alors que les militaires de l'Armée agissent en règle générale en tant qu'unité militaire, c'est-à-dire en formation structurée et commandée par un chef hiérarchique, les fonctionnaires de la Police accomplissent d'habitude leurs missions en équipe très restreinte, à deux ou à trois, sinon même en solitaire. Là où il est demandé aux militaires de l'Armée d'obéir aux ordres reçus, les fonctionnaires de la Police dépendent dans l'exercice de leurs missions beaucoup plus de leur sens d'initiative personnelle. Ces comportements de base différents militent en faveur de l'application de régimes disciplinaires différents aux deux corps. »

Une deuxième innovation majeure par rapport au projet de loi déposé en 2012 consiste à faire intervenir l'Inspection générale de la Police dans la procédure disciplinaire. En effet, l'Inspection générale est désignée comme l'autorité compétente pour mener les instructions disciplinaires visant des policiers. L'instruction des affaires disciplinaires ne doit cependant pas mettre en péril les autres missions assignées à l'Inspection générale, et notamment le contrôle-qualité pour lequel elle doit s'assurer l'aide du personnel policier à tous les niveaux. Il importe par ailleurs de veiller à ce que les personnes chargées des instructions disciplinaires ne puissent être soupçonnées d'un manque d'impartialité en raison du fait qu'elles auraient déjà eu à connaître des mêmes faits dans le cadre d'une enquête administrative ou judiciaire. Pour ces raisons, il a été retenu dans le cadre de la réorganisation de l'Inspection générale que les membres de l'IGP qui ont procédé à une instruction disciplinaire ne peuvent pas être chargés d'une enquête judiciaire portant sur les mêmes faits et les membres de l'IGP qui ont procédé à une enquête judiciaire ne peuvent pas être chargés d'une instruction disciplinaire portant sur les mêmes faits..

L'une des innovations majeures qu'il est proposé d'apporter au régime actuel consiste assurément dans la mise en place d'une procédure disciplinaire unique. Le régime actuel distingue en effet entre deux types de procédures disciplinaires, l'enquête pour les peines mineures et l'instruction pour les peines passibles du Conseil de discipline. La dualité de procédures présente cependant l'inconvénient

d'obliger le supérieur à se prononcer, dès le déclenchement de la procédure, sur la sanction susceptible d'en résulter et, par conséquent, à préjuger de l'issue de l'instruction. La procédure à mettre en œuvre est par contre fonction du type de sanction à infliger et les garanties accordées varient suivant que le concerné fait l'objet d'une enquête ou d'une instruction.

En outre, une plus-value de la procédure de l'enquête par rapport à celle de l'instruction en termes de rapidité, et partant d'efficacité de la punition, n'était finalement pas avérée. Effectivement, ayant été sanctionnée à plusieurs reprises par les juridictions administratives, la Police a revu la procédure d'enquête en y appliquant certaines des règles applicables à la procédure d'instruction pour se conformer aux règles de la procédure administrative non contentieuse. La nouvelle procédure sera plus transparente, et entièrement respectueuse des garanties dégagées par la jurisprudence au cours des dernières années.

Finalement, le régime disciplinaire applicable aux policiers a été rapproché, autant que faire se peut, du statut général des fonctionnaires de l'État. Il est par exemple proposé de porter le délai du recours en réformation d'un à trois mois et d'adopter le régime de prescription de l'action disciplinaire et des sanctions applicables aux autres fonctionnaires de l'État. En effet, l'article 2 énumère de façon précise toutes les dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État qui restent applicables au personnel du cadre policier. Le nouveau régime disciplinaire du cadre policier est ainsi régi par des dispositions complémentaires de la nouvelle loi et de la loi modifiée du 16 avril 1979, par opposition d'ailleurs au personnel civil de la Police et au personnel de l'IGP qui restent soumis exclusivement aux prescriptions énoncées à la loi modifiée du 16 avril 1979.

b) Résumé du projet de loi

Dans les dispositions générales du premier chapitre du projet de loi, il est précisé que le statut disciplinaire s'applique au personnel du cadre policier de la Police et aux fonctionnaires stagiaires du cadre policier. En outre, sont énumérées les dispositions du statut général des fonctionnaires de l'État qui s'appliquent aux policiers.

Le deuxième chapitre concerne les principes de la discipline policière, dont les droits et devoirs concernant les ordres de service et la hiérarchie.

Le troisième chapitre traite des récompenses que le ministre ou le directeur général de la Police peut décerner au policier afin d'honorer des actes de courage ou de dévouement, le zèle, l'esprit de discipline et la manière de servir.

Le quatrième chapitre énumère les sanctions disciplinaires, de l'avertissement jusqu'à la perte de l'emploi, applicables lors d'un manquement aux principes de la discipline policière, et ceci sans préjudice de l'application éventuelle d'une sanction pénale.

Le cinquième chapitre prévoit les mesures conservatoires d'une affectation temporaire à un autre service de la Police et d'une suspension de l'exercice des fonctions, lorsque le policier fait l'objet d'une enquête ou d'une instruction préparatoire en application des dispositions du Code de procédure pénale ou d'une procédure disciplinaire.

Le sixième chapitre s'occupe de l'application des sanctions disciplinaires et prévoit la possibilité de suspendre la procédure disciplinaire en attendant le résultat d'une poursuite devant une juridiction répressive.

Les chapitres sept et huit règlent en détail le déroulement de la procédure disciplinaire et du recours.

Le chapitre neuf prévoit que l'action disciplinaire se prescrit par trois ans et que, au cas où la faute disciplinaire constitue en même temps une infraction à la loi pénale, la prescription de l'action disciplinaire n'est en aucun cas acquise avant la prescription de l'action publique.

Le dixième chapitre concerne la révision d'une procédure disciplinaire.

La disposition finale du chapitre onze prévoit que la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la force publique ne sera plus applicable aux policiers. Ainsi, le régime disciplinaire de la Police sera définitivement séparé de celui applicable à l'Armée.

IV. LES AVIS RELATIFS AU PROJET DE LOI

1. Les avis du Conseil d'État

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'État marque tout d'abord son accord de principe à une loi spécifique sur le statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale, en se référant à la Cour constitutionnelle.

Par ailleurs, le Conseil d'État constate que bon nombre de dispositions sont fortement inspirées d'articles correspondants du statut général des fonctionnaires de l'État. Le Conseil d'État comprend les raisons de cet alignement, mais estime que le régime disciplinaire du statut général, tout comme celui soumis pour avis, mériteraient tous deux d'être revus quant au fond, en tenant compte, notamment, des principes dégagés par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Le Conseil d'État rejoint dans ses considérations l'avis conjoint du Parquet général et des Parquets de Luxembourg et de Diekirch en ce qui concerne la formulation jugée trop vague de l'article 3, paragraphe 2, alinéa 3 initial qui « interdit d'obéir à un ordre dont l'exécution constitue un crime ou un délit » et propose de la reformuler dans le sens qu'il est interdit au policier « d'obéir à un ordre dont l'exécution est susceptible d'être qualifié de crime ou de délit au cas où il serait exécuté avec la volonté consciente d'enfreindre la loi pénale ».

Au paragraphe 3 de l'article 7 initial, le Conseil d'État rejoint les interrogations de la CHFEP et du SNPGL sur la notion de « tenue vestimentaire et apparence physique soignées, non provocantes et non excentriques » qui lui semble, pour le moins, vague et qui mérite d'être précisée.

Concernant les sanctions disciplinaires, le Conseil d'État note que, contrairement au texte sous avis, le statut général des fonctionnaires de l'État ne vise pas les biennales en matière de suspension dans le contexte d'un déplacement. Il s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs à inclure ce point dans cette liste de situations pour lesquelles la période de la suspension ne compte notamment pas comme temps de service pour les biennales. Sans autres éléments permettant de justifier cette différence de traitement, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Dans son analyse article par article, le Conseil d'État fait encore toute une série de propositions concrètes, dont le détail se retrouve dans le commentaire des articles ci-dessous.

L'avis complémentaire du 8 mai 2018 du Conseil d'État se concentre principalement sur un amendement du gouvernement que celui-ci avait proposé suite aux critiques du SNPGL et de la CHFEP. L'amendement a proposé qu'une mutation de service, voire une affectation temporaire, ne peut plus avoir lieu « dans l'intérêt du service », mais uniquement afin d'assurer le bon déroulement de la procédure judiciaire ou disciplinaire dont le policier concerné fait l'objet. Le Conseil d'État ne peut cependant pas suivre les auteurs dans leurs réflexions et considère plutôt que les observations initiales des auteurs restent parfaitement valables. Il donne ensuite à considérer que le statut général prévoit la possibilité d'un changement d'affectation, de fonction ou d'administration d'office du fonctionnaire dans « l'intérêt du service ». La Haute Corporation estime que les raisons avancées par les auteurs pour procéder aux modifications envisagées ne justifient pas un tel amendement, d'autant plus qu'il instaure une différence de traitement et réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel dans l'attente d'arguments supplémentaires.

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'État prend acte des explications supplémentaires fournies par le gouvernement. Les amendements n'appellent plus d'observations de la part du Conseil d'État.

2. L'avis conjoint du Parquet général et des Parquets de Luxembourg et de Diekirch

L'avis conjoint du Parquet général et des Parquets de Luxembourg et de Diekirch du 14 décembre 2016 a été soumis à la Chambre des Députés en date du 26 janvier 2017. Le Parquet général ainsi que les Parquets de Luxembourg et de Diekirch approuvent entièrement l'initiative de régler le statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale dans une loi spéciale propre à la Police ainsi que les innovations majeures apportées au régime disciplinaire.

En ce qui concerne les principes de la discipline policière, ils font remarquer que ces dispositions sont à approuver. Comme les policiers sont amenés à exécuter des missions très diverses, le plus souvent

déliçates, entraînant l'usage de moyens de contrainte, partant des prérogatives de puissance publique, il est nécessaire de circonscrire avec le plus de précision possible les devoirs et obligations des policiers afin que ceux-ci puissent apprécier concrètement dans quelles hypothèses ils sont susceptibles de se voir reprocher des manquements à leurs devoirs statutaires et de se voir exposer à des sanctions disciplinaires.

Concernant les sanctions disciplinaires prévues dans le texte, les autorités judiciaires rappellent qu'un même fait peut effectivement donner lieu à la fois à une sanction disciplinaire, à une mesure conservatoire consistant en un éloignement temporaire de son lieu de travail et à une sanction pénale sans se heurter au principe du « ne bis in idem ». Le droit disciplinaire étant qualifié d'autonome, un même comportement ou acte peut constituer à la fois une infraction pénale et une faute disciplinaire, engendrant deux procédures distinctes, l'une pénale ayant pour objet la répression dans l'intérêt de la société et de préservation de l'ordre public, alors que l'autre, disciplinaire, est appréciée exclusivement par rapport à l'intérêt de l'administration, à savoir la Police, et à la préservation de son image et de sa crédibilité vis-à-vis des administrés. Elles approuvent que le texte légal est clarifié sur ce point.

Les autorités judiciaires ont en outre approuvé la nouvelle mesure conservatoire d'une mutation temporaire (renommée « décision d'affectation temporaire » dans le texte final) d'un policier à l'égard duquel est engagée une procédure disciplinaire ou pénale. Elles l'ont approuvée quant à son principe puisqu'elle permet d'éloigner le policier temporairement de son service d'affectation sans qu'il soit nécessaire de prononcer la suspension du policier, son éloignement temporaire étant suffisant pour préserver les intérêts du service et les exigences des enquêtes disciplinaire ou pénale en cours.

Les Parquets se sont également prononcés sur la suspension d'une procédure disciplinaire en cours en cas de poursuite devant une juridiction répressive et ont suggéré de conférer la décision sur une telle suspension non à l'IGP ou le Conseil de discipline, mais au ministre, en tant qu'organe à qui il appartient de prononcer la sanction disciplinaire.

Finalement, les autorités judiciaires approuvent le fait de subordonner le prononcé de toute sanction disciplinaire d'un membre du cadre policier à une instruction à diligenter par un organe indépendant et impartial, doté des pouvoirs nécessaires pour instruire à charge et à décharge un ou plusieurs actes commis par un policier, à savoir l'IGP et le Conseil de discipline, la première étant appelée à rassembler les preuves, le second à émettre un avis. Elles font cependant quelques remarques et suggestions concernant les aspects procéduraux.

3. L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et l'avis du Syndicat National de la Police Grand-Ducale Luxembourg

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (CHFEP) du 8 mars 2017 et l'avis du Syndicat National de la Police Grand-Ducale Luxembourg (SNPGL) du 28 février 2017 ont été soumis à la Chambre des Députés conjointement le 16 mars 2017. Pour la plupart des points évoqués, les deux avis reprennent les mêmes arguments.

La CHFEP se prononce contre le principe de garder un régime disciplinaire policier distinct de celui institué par le statut général pour les autres fonctionnaires de l'État. Elle estime qu'il n'existe aujourd'hui guère d'argument objectif et convaincant justifiant la mise en place d'un tel régime disciplinaire distinct. Même s'il est vrai que la Police se distingue d'autres administrations et services de l'État du fait de la hiérarchie policière et des missions qu'elle exerce, la Chambre est d'avis que ces éléments ne peuvent servir d'arguments pour justifier le maintien d'un régime disciplinaire plus sévère voire plus impartial. Selon la CHFEP, un régime qui est plus rigoureux n'est pas nécessairement plus efficace, bien au contraire.

La Chambre salue cependant le remplacement du système des deux procédures disciplinaires distinctes, choisies selon la gravité de la sanction susceptible d'être prononcée, par une procédure unique et le rapprochement au statut général sur certains points. Elle regrette toutefois que le projet ne soit pas allé plus loin, et estime que le texte n'est pas adapté aux exigences en matière de droits de la défense. La CHFEP se demande par exemple pourquoi le Conseil de discipline institué par le projet de loi n'a pas les mêmes pouvoirs que celui prévu par la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Concernant les principes de la discipline policière, le SNPGL fait remarquer qu'il est stipulé que les policiers doivent adopter une tenue vestimentaire et une apparence physique soignées, non provocantes et non excentriques, et qu'y sont visés, entre autres, les tatouages. Le SNPGL critique que

l'article ne définit pas ce qu'il faut entendre par provocant ou excentrique, notion très subjective, et pose la question ce qu'il adviendra de tous les membres du personnel policier, en nombre non-négligeable, qui disposent de tatouages avant l'entrée en vigueur de la loi sous objet. Tout en admettant qu'il est compréhensible que le législateur veuille régler cette question très délicate, le SNPGL fait remarquer qu'au 21ème siècle, les opinions à l'égard des tatouages divergent fortement et qu'il faut éviter de produire un texte provoquant plus de problèmes qu'il ne peut en résoudre.

En outre, la CHFEP et le SNPGL critiquent que la mesure de la mutation temporaire (renommée « changement d'affectation temporaire » dans le texte final) de même que la suspension facultative puissent être prononcées dans « l'intérêt du service ». En effet, ce n'est pas l'intérêt du service qui doit justifier le recours à une telle mesure, mais l'intérêt de la procédure disciplinaire. De plus, ils considèrent que « l'intérêt du service » est une notion floue, laissant une large marge d'interprétation. Ils estiment en outre que ce pouvoir devrait être conféré au Conseil de discipline et non pas au Directeur général, ceci notamment dans un souci d'impartialité. Tout en reconnaissant qu'il peut y avoir des situations où il est nécessaire d'écarter un policier de son service, la CHFEP et le SNPGL craignent que, telle que libellée dans la version initiale du projet de loi, la mutation puisse être mise en œuvre abusivement.

La CHFEP et le SNPGL relèvent encore que le fait de conférer le pouvoir de déclenchement d'une procédure disciplinaire exclusivement au Directeur général est susceptible de poser problème quant au principe d'impartialité. Ils se posent des questions quant aux conséquences d'un éventuel manquement commis par le Directeur général lui-même et pouvant donner lieu à l'ouverture d'une procédure disciplinaire. Ils estiment que le texte devrait fournir des précisions afin de remédier à ces deux problèmes, notamment en prévoyant un autre moyen de saisine de l'IGP.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Articles 1^{er} et 2

L'article 1^{er} détermine le champ d'application de la future loi. Celle-ci s'appliquera au cadre policier de la Police grand-ducale, dont font partie les policiers détachés auprès d'autres administrations ou d'un organisme international. Sont donc exclus de son champ d'application le cadre civil de la Police et le personnel policier de l'IGP qui tombent sous le régime du statut général des fonctionnaires de l'État.

S'agissant du personnel policier de l'IGP, cette exclusion s'explique par le fait que l'IGP aura désormais pour mission nouvelle de procéder à des instructions disciplinaires contre les policiers. Elle est motivée *a fortiori* par l'indépendance du personnel de l'IGP résultant du principe de non-retour, c'est-à-dire de l'exclusion d'un changement d'administration vers la Police. En effet, le personnel de l'IGP provenant de la Police n'est désormais plus détaché auprès de l'IGP, mais rejoint l'Inspection par changement d'administration. La compétence en matière disciplinaire concernant le personnel policier de l'IGP relève dès lors du commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire.

Par amendement gouvernemental du 6 avril 2018, les fonctionnaires stagiaires du cadre policier ont été intégrés dans le champ d'application de la loi, puisqu'« Il importe que les sujétions de la vie en commun, l'exemplarité sur le plan de la conduite tant au sein de l'École qu'en dehors, l'intériorisation des valeurs de la Police fassent l'objet, en cas de violation, d'une sanction disciplinaire. ». Par ailleurs, tous les stagiaires, ceux des deux premières années de stage et ceux qui ont prêté serment, sont ainsi soumis au même régime disciplinaire.

L'article 2 suit le Conseil d'État dans ses observations faites dans son avis du 26 juin 2012 relatif au projet de loi 6379 ayant pour objet la discipline dans l'armée, la police grand-ducale et l'inspection générale de la police par l'énumération des dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État applicables à côté de celles de la future loi. En effet, on peut lire dans l'avis précité du 26 juin 2012 qu'« Étant donné que les auteurs du projet de loi sous examen entendent rendre applicables, en principe, aux agents visés par ce projet les dispositions du statut général des fonctionnaires de l'État, de sorte que le texte sous examen aura le caractère d'une loi

spéciale qui se greffera sur une loi générale avec toutes les complications et insécurités que ce chevauchement comporte, le Conseil d'État recommande de maintenir la ligne que les auteurs du projet de loi se fixent, mais de l'appliquer avec davantage de rigueur. Dans la mesure où les dispositions du texte général de la loi modifiée de 1979 seront d'application, il ne sera pas nécessaire ni de les recopier dans le texte de la loi spéciale, ni de les paraphraser. Le projet de loi sous examen devrait donc se limiter à énoncer les règles qui divergent de celles du statut général des fonctionnaires de l'État. ».

Chapitre 2 – Principes de la discipline policière

Articles 3 à 10

Article 3

Avec l'article 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État², cet article fixe le cadre général, dans lequel les policiers exercent leurs missions, à savoir en conformité aux lois, règlements et instructions du Gouvernement et des autres autorités compétentes, ainsi qu'aux prescriptions, instructions et notes de service internes.

Le paragraphe 2, alinéas 2 et 3, prévoit des exceptions à l'obligation d'exécuter les ordres. Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'État partage la position des autorités judiciaires relative à l'alinéa 3. Le Parquet général et les Parquets de Luxembourg et de Diekirch rappellent dans leur avis du 14 décembre 2016 que « Comme la commission de tout crime ou délit exige un dol général, c'est-à-dire une volonté de l'auteur de commettre un acte prohibé par la loi pénale », le libellé initial de l'alinéa 3 semble ambiguë. Ce texte « interdit d'obéir à un ordre dont l'exécution constitue un crime ou un délit » et prévoit que « L'exécution d'un tel ordre n'engage toutefois la responsabilité disciplinaire de l'exécutant que si celui-ci a dû se rendre compte qu'en obéissant audit ordre il commettait un fait pénalement répressible. ».

Les autorités judiciaires mentionnent que l'article 9 de la loi précitée du 16 avril 1979 fait état d'un ordre « entaché d'irrégularité » ou dont « l'exécution peut entraîner des inconvénients graves ». Ce libellé semble trop vague pour être appliqué au personnel du cadre policier dont la nature des missions souvent délicates exige une exécution prompte et consciencieuse des ordres reçus. Par conséquent, les autorités judiciaires proposent de préciser la limitation à l'obligation d'obéissance hiérarchique « dans le sens qu'il est interdit au policier « d'obéir à un ordre dont l'exécution est susceptible d'être qualifiée de crime ou de délit au cas où il serait exécuté avec la volonté consciente d'enfreindre la loi pénale ».

Par amendement gouvernemental du 6 avril 2018, l'alinéa 3 a été modifié comme proposé.

Article 4

L'article 4 est relatif aux obligations du supérieur hiérarchique et précise que celui-ci doit se comporter de façon exemplaire dans l'accomplissement de ses devoirs.

Article 5

Cet article décrit la manière suivant laquelle le policier doit exécuter ses missions et s'inscrit dans l'objectif de responsabiliser davantage les policiers et de leur conférer davantage d'autonomie.

Article 6

Le policier doit encore plus que les autres fonctionnaires subordonner son intérêt personnel à l'intérêt du service. Le commentaire de l'article 6 rappelle que « La Police étant chargée d'assurer la sécurité de notre pays, il est impératif que les policiers puissent être rappelés au service, respectivement se voir refuser ou annuler un congé au cas où des circonstances imprévues ou exceptionnelles l'exigeraient. ».

Article 7

Une importance particulière est accordée au comportement des policiers qui doit être irréprochable aussi bien dans l'exercice de leurs fonctions qu'en dehors.

² Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, article 9, 1., alinéa 1^{er} : « Le fonctionnaire est tenu de se conformer consciencieusement aux lois et règlements qui déterminent les devoirs que l'exercice de ses fonctions lui impose. »

En ce qui concerne les questions soulevées par le Conseil d'Etat, le Syndicat national de la Police grand-ducale (SNPGL) et la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (CHFEP) en relation avec l'article 7, paragraphe 3 du projet de loi imposant aux policiers d'adopter, dans l'exercice de leur fonction, une tenue vestimentaire et une apparence physique soignées, non provocantes et non excentriques, il y a lieu de préciser que les prescriptions de service de la Police au respect desquelles les policiers sont tenus comportent un certain nombre de règles à respecter en ce qui concerne la tenue, le port de bijoux ou la coiffure. Ces prescriptions fournissent des lignes directrices qui sont destinées à assurer que les policiers aient une présentation soignée en ligne avec l'autorité qu'ils représentent. Par ailleurs, le projet de règlement grand-ducal déterminant notamment les conditions de recrutement du personnel du cadre policier énumère de manière précise les types de tatouages et autres modifications corporelles qui ne sont pas tolérées au sein de la Police. Les policiers devraient ainsi être en mesure d'apprécier si leur tenue et leur apparence physique répondent aux exigences fixées par l'article 7.

Article 8

Les policiers, qu'ils soient encore en fonction ou non, sont obligés de ne pas révéler à des personnes non habilitées ce dont ils ont obtenu connaissance par l'exercice de leurs fonctions.

Article 9

Cet article, qui impose la neutralité politique dans l'exercice des fonctions, reprend en substance l'article 11 de la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique.

L'alinéa 4 a été ajouté par amendement gouvernemental du 6 avril 2018, faisant suite au Conseil d'État qui, dans son avis du 14 juillet 2017, renvoie à son avis du 26 juin 2012 relatif au projet de loi 6379, où il avait proposé d'établir « nettement que la présence en uniforme, lors d'une manifestation publique, (...) d'un membre du cadre policier n'est autorisée que si les agents visés sont en service commandé ».

Article 10

Les policiers sont tenus de se servir avec soin du matériel à leur disposition.

Chapitre 3 – Récompenses

Article 11

Les récompenses sont spécifiques à la Police et n'existent pas pour les autres fonctionnaires. L'article 11 reprend certaines des récompenses de la liste à l'article 17 de la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique. Ne sont pas repris la félicitation orale, la permission spéciale et l'avancement hors cadre (le hors cadre ayant été aboli dans le cadre de la réforme de la fonction publique). En outre, la dispense de service sera désormais limitée à huit heures.

Chapitre 4 – Sanctions disciplinaires et perte de l'emploi

Articles 12 et 13

L'article 12 détermine la faute disciplinaire du policier. Le renvoi à des dispositions du Code de procédure pénale (CPP) s'explique par le fait que les policiers ayant la qualité d'officier de police judiciaire sont soumis à la surveillance du Procureur général d'État.

L'article 13 énumère les sanctions disciplinaires. Contrairement à l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique, la désignation de commissaires spéciaux et l'arrêt (« défense de quitter, pour toute autre raison que de service, la caserne ou le logement qui en tient lieu ») ne constitueront plus des sanctions. Au sujet de la mise à l'arrêt, il est renvoyé au commentaire de l'article, au document de dépôt, qui détaille la jurisprudence y relative de la Cour européenne des droits de l'homme.

La jurisprudence administrative a soulevé à plusieurs reprises la question de la conformité du statut disciplinaire des membres de la Force publique au principe d'égalité devant la loi. La Cour constitutionnelle a rendu depuis 2013 trois arrêts qui se penchent plus précisément sur les éléments procéduraux suivants, en examinant si le principe de l'égalité de traitement, inscrit à l'article 10*bis*, paragraphe 1^{er}

de la Constitution³, est respecté : – l’instruction disciplinaire n’est pas confiée à un commissaire à la discipline indépendant, mais au supérieur hiérarchique, et le Conseil de discipline n’a qu’un rôle consultatif et non décisionnel (articles 31 et 33 de la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique)⁴ ; – les délais de recours diffèrent pour les membres de la Force publique (article 29, alinéa 3 et article 30 de la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique)⁵. La Cour constitutionnelle a conclu dans les trois arrêts à la conformité des dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique au principe constitutionnel de l’égalité de traitement, en soulignant la « spécificité des missions incombant aux fonctionnaires de la Force publique et le caractère hiérarchisé de leur carrière » et en insistant que « l’objectif du maintien de l’ordre et de la sauvegarde de la sécurité publique caractérisant les missions des fonctionnaires de la Force publique par rapport à celles, de nature essentiellement administrative, attribuées aux fonctionnaires dépendant du statut général, se traduit nécessairement, au niveau de la procédure et des recours en matière disciplinaire, par des délais adaptés aux exigences de ces missions de la Force publique ».

Comme le renseigne le commentaire de l’article 13 tel que déposé, des différences subsistent par rapport aux autres fonctionnaires, en ce qui concerne l’exécution des sanctions : un policier ne peut pas faire l’objet d’un déplacement dans une autre administration, mais la sanction consistera en un changement d’affectation ou de fonction. Par ailleurs, en raison du rôle purement consultatif du Conseil de discipline, le grade et l’échelon de traitement du policier puni de la rétrogradation sera fixé par le ministre ayant dans ses attributions la Police (« le ministre »).

Chapitre 5 – Mesures conservatoires

Articles 14 à 16

L’article 14 est relatif au changement d’affectation temporaire d’un policier qui fait l’objet d’une enquête ou d’une instruction préparatoire en application des dispositions du CPP ou d’une procédure disciplinaire.

La suspension fait l’objet de l’article 15 et est actuellement prévue par l’article 20 de la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique. Il existe des cas de suspension facultative (paragraphe 1^{er}) et des cas de suspension d’office (paragraphe 2).

L’article 15 initial, devenu l’article 14, prévoyait comme mesure conservatoire la mutation et a été remplacé par amendement gouvernemental du 6 avril 2018 en raison « de vives critiques de la part du SNPGL et de la CHFEP. Le SNPGL et la CHFEP ont notamment critiqué le fait qu’une mutation, terme que le SNPGL juge au demeurant inapproprié pour désigner la mesure, puisse être ordonnée *dans l’intérêt du service* alors que cette notion serait floue et laisserait un trop large pouvoir d’appréciation. Tout en reconnaissant qu’il peut y avoir des situations où il est nécessaire d’écarter un policier de son service, le SNPGL et la CHFEP craignent que, telle que libellée dans le projet de loi, la mutation puisse être mise en oeuvre abusivement. Ils estiment que ce n’est pas l’intérêt du service qui devrait justifier le recours à cette mesure conservatoire, mais le bon déroulement de la procédure judiciaire ou disciplinaire dont le policier fait l’objet.

Suivant ces avis, les conditions dans lesquelles une mutation, par ailleurs renommée « *changement d’affectation temporaire* », peut être prononcée ont été reformulées. ».

Les articles 14 et 15 (initialement articles 15 et 16) ont fait l’objet d’amendements gouvernementaux du 6 avril 2018 qui ont amené le Conseil d’État à réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel en raison de la différence de traitement opérée entre le personnel du cadre policier de la Police et les fonctionnaires couverts par le statut général, cette différence posant problème au regard de l’article 10*bis* de la Constitution. En outre, les arguments n’ont pas convaincu le Conseil d’État.

Dans le contexte des amendements gouvernementaux du 23 mai 2018, il a été précisé que le changement d’affectation temporaire d’un policier faisant l’objet d’une enquête préliminaire, d’une instruc-

3 Constitution, article 10*bis* : « (1) Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi. »

4 Cour constitutionnelle, arrêt n° 102/13 du 15 novembre 2013, Mémorial A – N° 202 du 27 novembre 2013, p. 3 744

5 Cour constitutionnelle, arrêt n° 118/15 du 24 avril 2015, Mémorial A – N° 81 du 30 avril 2015, p. 1 496 et arrêt n° 120/15 du 10 juillet 2015, Mémorial A – N° 132 du 16 juillet 2015, p. 2 860

tion préparatoire ou d'une instruction disciplinaire constitue une mesure conservatoire nouvelle qui n'est pas prévue dans la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique ni dans le statut général des fonctionnaires. À la différence du changement d'affectation et du changement de fonction prévus à l'article 6 du statut général des fonctionnaires de l'État, le changement d'affectation temporaire instauré par la présente loi ne pourra être prononcé que dans l'intérêt d'une procédure disciplinaire ou pénale en cours. Cette mesure conservatoire et temporaire ne porte pas préjudice à l'article 6 précité, qui reste également applicable aux policiers. Il a par ailleurs été expliqué que l'idée d'instaurer le changement d'affectation temporaire trouve notamment son origine dans un arrêt de la Cour administrative du 3 juillet 2014 (n° 33840C du rôle) qui a retenu qu'«Il est constant par ailleurs que lorsqu'une instruction disciplinaire est déclenchée, la loi du 16 avril 1979 ne prévoit, au titre de mesures conservatoires pouvant être prises à l'encontre du fonctionnaire faisant l'objet de pareille instruction, que la seule suspension. Cette mesure comprend nécessairement que le fonctionnaire suspendu est appelé à ne pas exercer ses fonctions pendant tout le cours de la procédure jusqu'à décision définitive, tout en restant cependant entièrement rémunéré. La suspension s'entend en tant que régime de protection à la fois du fonctionnaire faisant l'objet d'une instruction disciplinaire et du service dont il relève, et ce pendant toute la procédure disciplinaire. De manière idéale et de lege ferenda, le même double objectif pourrait être obtenu en détachant provisoirement le fonctionnaire dans un autre service, de préférence éloigné de son service d'origine en prenant soin de ménager, par les modalités à déterminer, avant tout la présomption d'innocence qui s'impose par rapport aux faits donnant lieu à instruction disciplinaire, laquelle est à mener à charge et à décharge. Du coup l'intéressé pourrait continuer de manière effectivement « protégée » à exercer ses fonctions et à gagner normalement sa rémunération tandis que son service d'origine profiterait à son tour de la distance ainsi obtenue. Or, la loi du 16 avril 1979 ne prévoit pas cette possibilité de détachement d'un fonctionnaire faisant l'objet d'une instruction disciplinaire, ce même quels que puissent être de manière pragmatique les mérites de pareille mesure. »

Les auteurs du texte ont par ailleurs renvoyé à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle dans ce domaine. La Cour « a retenu que les missions des policiers sont spécifiques par rapport à celles des autres fonctionnaires, alors que si les premiers ont pour mission d'assurer le maintien de l'ordre et de garantir la sécurité publique dans des conditions souvent difficiles, dictées par l'urgence ou l'état de nécessité, les seconds accomplissent des tâches administratives assurant le bon fonctionnement des divers départements ministériels, administrations et services de l'Etat et que cette spécificité des missions et le caractère hiérarchisé de leur carrière implique de leur part une diligence particulière dans l'exécution des ordres de leurs supérieurs hiérarchiques, se concrétisant par des règles plus astreignantes et détaillées de leur régime disciplinaire que celles se dégageant du catalogue des devoirs intégré au statut général. »

La suspension de l'exercice des fonctions, à la différence du changement d'affectation temporaire, est une mesure conservatoire qui est également prévue par le statut général des fonctionnaires. Aussi, pour faire suite à l'avis du Conseil d'Etat, le projet de loi a été amendé de manière à prévoir l'intérêt du service parmi les hypothèses dans lesquelles une suspension de l'exercice des fonctions peut être prononcée à l'égard d'un policier. Quant à la suppression de la sanction du déplacement parmi les cas de suspension d'office, il est précisé que la situation se présente différemment pour les policiers que pour les autres fonctionnaires, « alors que, d'une part, à la différence de la sanction de déplacement prévue par le statut général, le déplacement d'un policier ne pourra pas consister en un changement d'administration et, d'autre part, les possibilités de réaffectation au sein de la Police sont multiples. Ainsi, la situation de devoir maintenir un policier puni de déplacement à son poste pendant des mois n'est pas susceptible de se présenter. »

Aux termes de l'article 15, paragraphe 1^{er}, alinéa 6, la suspension pourra être prononcée en cas de péril en la demeure par le directeur général de la Police sans avoir entendu les explications du policier concerné. La décision devient caduque « si elle n'est pas confirmée endéans la huitaine par le ministre ».

L'article 15, paragraphe 6 reprend une disposition existante de l'article 21 de la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique, de même que du statut général, en vertu de laquelle il peut être disposé en faveur du conjoint ou partenaire et des enfants mineurs de l'intéressé jusqu'à concurrence de la moitié de la rémunération retenue.

L'article 16 a été inséré par amendement gouvernemental du 6 avril 2018, disposant que les deux articles précédents ne s'appliquent pas aux fonctionnaires stagiaires du cadre policier, pour la raison

que le changement d'affectation temporaire et la suspension sont difficilement applicables pendant la période de stage.

Chapitre 6 – Application des sanctions disciplinaires

Articles 17 à 21

Article 17

Les autorités ayant compétence pour prononcer les sanctions disciplinaires sont déterminées à l'article 17. Contrairement à la loi en vigueur, ne figurent plus parmi ces autorités les chefs des commissariats de proximité, les chefs des centres d'intervention, les directeurs régionaux et le directeur du SPJ.

Article 18

Tout comme le dispose la loi en vigueur, le pouvoir disciplinaire est lié à la fonction et ne peut être délégué qu'avec elle.

Article 19

Tel que l'expose le commentaire de l'article, cette disposition « est à mettre en relation avec l'article 12 qui prévoit la possibilité du cumul d'une sanction disciplinaire avec une peine pénale ». L'alinéa 2 permet la suspension de la procédure disciplinaire lorsque des poursuites judiciaires sont en cours.

La modification se fonde sur l'avis des Parquets et sur celui du Conseil d'État, qui propose d'attribuer au ministre le pouvoir de suspendre l'instruction ou de la faire continuer en cas d'instruction au niveau pénal, sur proposition de l'un des deux organes disciplinaires. Elle prévoit la possibilité de reprendre l'instruction au cas où il s'avérerait que la procédure pénale qui avait justifié la suspension dure trop longtemps et risque de rendre totalement inopérante la voie disciplinaire. Dans ce même ordre d'idées, il apparaît préférable de supprimer la disposition selon laquelle la suspension dure d'office jusqu'à l'intervention de la décision définitive de la juridiction répressive.

Article 20

Cet article vise à renforcer les garanties des policiers en disposant que la sanction proposée par le Conseil de discipline constitue « le seuil maximal de sanction que pourra prononcer le supérieur disciplinaire ». En outre, au cas où le Conseil de discipline constate qu'il n'y a pas eu manquement aux devoirs policiers ou que le fait ne donne pas lieu à sanction, le ministre sera lié par cet avis.

Si le rôle du Conseil de discipline reste consultatif, il est toutefois renforcé.

Article 21

S'agissant de la responsabilité engagée du supérieur hiérarchique « qui reste en défaut de provoquer ou d'appliquer les sanctions disciplinaires », il est précisé au commentaire du document tel que déposé qu'en dépit du fait que le supérieur hiérarchique n'ait plus compétence à l'avenir pour déclencher une procédure disciplinaire, « il restera néanmoins tenu de dénoncer au Directeur général des manquements qui parviennent à sa connaissance ».

Chapitre 7 – Procédure disciplinaire

Articles 22 à 33

Article 22

L'article 22 rappelle le principe que toute sanction nécessite une instruction préalable. L'avis du Conseil de discipline est par ailleurs requis pour les sanctions dépassant le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base, ce seuil restant inchangé par rapport au texte actuel et concordant avec le seuil fixé par le statut général des fonctionnaires.

Article 23

Les instructions disciplinaires sont menées par l'IGP et le Conseil de discipline.

Il s'agit d'une simplification de la demande formulée par la motion du 17 février 2009 (cf. supra) comme suit : « à arrêter que toute action disciplinaire sera communiquée d'office à l'Inspection Générale de la Police qui, si elle estime les faits passibles du Conseil de discipline, pourra se saisir de l'enquête ».

L'option proposée dans la motion n'a pas été retenue alors qu'elle impliquerait qu'au moment même de déclencher la procédure, l'autorité compétente doive s'interroger sur la gravité de la sanction susceptible d'en résulter et, par là-même, de préjuger la sanction. Or, comme il sera expliqué ci-après, la mise en place d'une seule procédure disciplinaire est, entre autres, justifiée par le souci d'éviter de tels pré-jugements. Par ailleurs, il est difficilement concevable que le directeur général de la Police décide s'il y a lieu ou non de saisir une autorité au contrôle de laquelle son Corps est soumis. Au vu de ces considérations, il a été jugé préférable de désigner l'Inspection générale comme l'autorité compétente pour mener les instructions disciplinaires visant des policiers. Certes, une option aurait pu consister à réserver le pouvoir de déclencher la procédure disciplinaire et le choix de l'autorité en charge de l'instruction au ministre. Il a cependant été jugé que la hiérarchie policière devrait garder le pouvoir de déclencher les procédures disciplinaires.

Article 24

Cette disposition est relative à l'ouverture d'une procédure disciplinaire, l'autorité compétente étant le directeur général de la Police qui saisit l'inspecteur général. Par lettre recommandée avec accusé de réception, le policier en cause est ensuite informé par l'IGP des faits qui lui sont reprochés et de l'ouverture d'une instruction disciplinaire.

Article 25

L'absence de la part du policier concerné ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure.

Article 26

Cet article décrit la procédure. L'IGP peut entendre toute personne dont l'audition lui semble nécessaire. Tout comme en cas refus de comparaître devant le commissaire à la discipline ou le Conseil de discipline dans le régime général, le refus de comparaître ou de déposer devant l'IGP est pénalement répréhensible.

Article 27

Cet article a pour objet la procédure postérieure à l'instruction.

En ce qui concerne la décision de ne pas appliquer de sanction, auquel cas l'affaire est classée (alinéa 3, 1^o), il est rappelé que cette possibilité existe déjà de manière générale en droit pénal. Parmi les éléments à prendre en considération figure notamment le dossier du policier ; s'il en ressort que le policier fait du bon travail et si le fait ayant donné lieu à l'instruction disciplinaire est exceptionnel, il peut être décidé « que l'application d'une sanction n'est pas indiquée ».

Article 28

Cette disposition détermine la forme des décisions prises en vertu de l'article 27, alinéa 3, 1^o (affaire classée) et 2^o (avertissement, réprimande ou amende inférieure ou égale à un cinquième d'une mensualité brute du traitement de base) et les modalités de notification.

Articles 29 à 33

Le déroulement de l'instruction disciplinaire et le fonctionnement du Conseil de discipline font l'objet de ces articles. Contrairement à la Fonction publique, les audiences du Conseil de discipline ne sont pas publiques (article 29, dernier alinéa), notamment parce que le Conseil ne rend qu'un avis et ne prend pas de décision comme dans le régime général.

Aux termes de l'article 32, alinéa 1^{er} : « Les convocations, notifications et citations relatives à la procédure devant le Conseil de discipline sont faites par lettre recommandée conformément aux modalités prévues par le Code de procédure pénale pour les citations et notifications. ». Le texte vise l'article 386 du CPP qui exige l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au destinataire, de même qu'il est exigé que l'autorité requérante adresse en même temps, par lettre simple, une copie de l'acte au destinataire.

Chapitre 8 – Recours

Articles 34 et 35

La loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique prévoit dans son article 29 la possibilité de faire « appel » contre les décisions. En vertu de l'article 29, alinéa 3, cet « appel ne peut être interjeté le jour même de la notification de la décision et doit l'être au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit celui de la notification ».

L'article 34 du projet de loi détermine pour les sanctions de moindre gravité les autorités devant lesquelles l'affaire doit être portée. Il dispose que le recours hiérarchique doit être introduit dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision, ce délai correspondant à celui applicable dans le régime général.

L'article 35 a trait aux sanctions autres que l'avertissement, la réprimande et l'amende dépassant le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base. Le policier peut faire un recours en réformation dans le délai de trois mois.

Chapitre 9 – Prescription

Article 36

Par amendement gouvernemental du 6 avril 2018, ce chapitre nouveau a été introduit pour donner suite à l'avis du Conseil d'État et celui du Parquet général et des autorités judiciaires, disposant que la prescription de l'action disciplinaire est interrompue par la saisine de l'IGP.

Chapitre 10 – Révision

Articles 37 à 40

Ce chapitre est relatif à la révision et reprend en substance les articles 52 à 55 de la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique.

Chapitre 11 – Disposition finale

Article 41

Comme la future loi s'appliquera aux policiers, il convient de retirer ceux-ci du champ d'application de la loi précitée du 16 avril 1979.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Force publique propose en sa majorité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

*

PROJET DE LOI
relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier
de la Police grand-ducale

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Art. 1^{er} La présente loi s'applique au personnel du cadre policier de la Police grand-ducale, ci-après désignée « Police », et aux fonctionnaires stagiaires du cadre policier.

Le personnel du cadre policier détaché auprès de l'administration gouvernementale, auprès d'une autre administration ou, sous réserve de dispositions contraires prévues dans une norme de droit international, auprès d'un organisme international, reste soumis à la présente loi.

Les personnes visées aux alinéas 1^{er} et 2 sont désignées ci-après par le terme « policier ».

Art. 2. En dehors des dispositions de la présente loi, les devoirs et la discipline des policiers sont régis par les articles *1bis* et *1ter* et les chapitres 5 et 14 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception de l'article 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et paragraphes 2 à 4, de l'article 10, paragraphe 1^{er}, de l'article 11, paragraphe 1^{er}, de l'article 44, des articles 47, 48, des articles 50 à 52, de l'article 53, alinéa 4, de l'article 54, paragraphes 1^{er} à 3, des articles 55, 56 et 58, de l'article 59, alinéa 3, de l'article 60, alinéa 4, de l'article 64, de l'article 65, alinéa 1^{er}, de l'article 68, alinéa 3, des articles 69 à 78.

Chapitre 2 – Principes de la discipline policière

Art. 3. (1) Les policiers se conforment aux instructions du Gouvernement et aux instructions des autres autorités compétentes ayant pour objet l'accomplissement régulier de leurs missions, ainsi qu'aux prescriptions et instructions de service internes.

(2) Les policiers exécutent promptement et consciencieusement les ordres de service des supérieurs hiérarchiques, sous réserve des dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessous.

Lorsque des circonstances imprévues s'opposent à l'exécution régulière d'un ordre, l'exécutant doit en informer incessamment l'auteur de l'ordre ou, si cette information est impossible et en cas de nécessité urgente, prendre de sa propre initiative les mesures appropriées en s'inspirant des intentions de l'auteur de l'ordre.

Il est interdit d'obéir à un ordre dont l'exécution est susceptible d'être qualifiée de crime ou de délit au cas où il serait exécuté avec la volonté consciente d'enfreindre la loi pénale.

Art. 4. Les supérieurs hiérarchiques assument la responsabilité de leurs ordres et veillent à leur exécution. Dans l'exécution d'un ordre, la responsabilité du subordonné n'exonère pas l'auteur de l'ordre de sa propre responsabilité.

Tout ordre doit respecter les droits et libertés fondamentaux de la personne, les lois et règlements en vigueur, être donné dans l'intérêt du service et relever de la compétence de son auteur.

Les supérieurs hiérarchiques sont tenus de veiller à ce que le personnel placé sous leurs ordres accomplisse les devoirs qui lui incombent.

Les supérieurs hiérarchiques doivent donner l'exemple par leur façon de se comporter et d'accomplir leurs devoirs.

Art. 5. Les policiers sont tenus à la bonne exécution de leurs missions et doivent agir de sorte à contribuer à l'efficacité du service.

Ils s'apportent aide et assistance mutuelles et veillent à assurer une collaboration efficace.

Art. 6. Les policiers subordonnent leur intérêt personnel à l'intérêt du service.

Art. 7. (1) Les policiers doivent, dans l'exercice comme en dehors de l'exercice de leurs fonctions, éviter tout ce qui pourrait nuire à l'image de la Police, porter atteinte à la dignité de leurs fonctions ou à leur capacité de les exercer, donner lieu à scandale ou compromettre les intérêts du service.

(2) Les policiers se comportent avec dignité et civilité envers les autorités publiques, leurs supérieurs hiérarchiques, leurs subordonnés et envers les citoyens qu'ils traitent avec compréhension, prévenance et sans aucune discrimination.

Des marques extérieures de respect sont dues entre policiers.

(3) Sauf si le caractère spécifique de leur mission justifie une dérogation, les policiers adoptent, dans l'exercice de leur fonction, une tenue vestimentaire et une apparence physique soignées, non provocantes et non excentriques.

Art. 8. Il est interdit aux policiers, même après la cessation de leurs fonctions et sous quelque forme que ce soit, de révéler à des tiers non habilités à les recevoir des faits ou informations dont ils ont obtenu connaissance du fait ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, à moins d'en être relevés par l'autorité compétente.

Art. 9. En service, les policiers s'abstiennent de toute manifestation en faveur ou en défaveur d'une quelconque tendance politique.

À l'intérieur des installations de service, toute action de propagande en faveur ou en défaveur d'un parti ou d'un groupe politique est interdite, même en dehors du service.

Les dispositions qui précèdent ne portent pas préjudice au droit des policiers d'échanger librement leurs opinions entre eux.

La présence en uniforme, lors d'une manifestation publique, de policiers n'est autorisée que si les policiers visés sont en service.

Il est interdit aux supérieurs hiérarchiques d'influencer l'opinion politique de leurs subordonnés.

Art. 10. Les policiers prennent soin et font usage en bon père de famille du matériel, des pièces d'équipement, des véhicules, des outils informatiques et des locaux qui sont mis à leur disposition.

Chapitre 3 – Récompenses

Art. 11. (1) Sans préjudice des distinctions et décorations honorifiques conférées par le Grand-Duc, les actes de courage ou de dévouement, le zèle, l'esprit de discipline et la manière de servir peuvent être honorés par les récompenses suivantes :

1° la citation à l'ordre ;

2° la félicitation écrite ;

3° la dispense de service d'une durée maximale de 8 heures.

(2) Les récompenses sont décernées par le ministre ayant la Police dans ses attributions, ci-après désigné par « ministre ».

Les récompenses visées au paragraphe 1^{er}, points 2° et 3° peuvent être décernées par le directeur général de la Police.

(3) Les récompenses sont applicables cumulativement.

Chapitre 4 – Sanctions disciplinaires et perte de l'emploi

Art. 12. Tout manquement aux principes de la discipline policière et, sous réserve des dispositions de l'article 2, aux devoirs tels que définis par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, expose les policiers à des sanctions disciplinaires, sans préjudice de l'application éventuelle d'une sanction pénale et sans préjudice des articles 15-2 à 15-6 du Code de procédure pénale.

Art. 13. Les sanctions disciplinaires sont :

1° l'avertissement ;

2° la réprimande ;

3° l'amende, qui ne peut être inférieure à un dixième d'une mensualité brute du traitement de base, ni supérieure à cette même mensualité.

Elle est recouvrable au moyen d'une contrainte non susceptible d'opposition, à décerner par le receveur de l'enregistrement.

4° le déplacement. Cette sanction consiste dans un changement d'affectation ou de fonction. Si le policier puni de déplacement refuse la nouvelle affectation ou fonction, il est considéré comme ayant obtenu démission de ses fonctions.

Le déplacement peut être temporaire ou non.

5° la suspension des biennales pour une durée d'un an au moins et de trois ans au plus.

La sanction sort ses effets à partir du moment où le policier l'ayant encourue peut prétendre à une biennale.

En cas de suspension pour une année, la décision qui prononce la sanction peut prévoir qu'à l'expiration de l'année subséquente à la période de suspension le jeu normal des biennales sera rétabli en ce sens que l'intéressé bénéficiera de la biennale correspondant à la période suivante, la perte encourue pour l'année de suspension étant définitive.

6° le retard dans la promotion ou l'avancement en traitement pour une durée ne dépassant pas une année. La sanction sort ses effets à partir du moment où le policier l'ayant encourue est en rang utile pour une promotion ou un avancement en traitement ;

7° la rétrogradation. Cette sanction consiste dans le classement au grade de traitement immédiatement inférieur à l'ancien grade de traitement avant la rétrogradation ou au grade de traitement précédant le grade de traitement immédiatement inférieur.

Le grade et l'échelon de traitement dans lesquels le policier est classé sont fixés par le ministre dont la décision doit aboutir au résultat que le traitement nouvellement fixé soit inférieur au traitement d'avant la sanction disciplinaire.

À partir de la date d'effet de la décision disciplinaire, les prochains avancements en grade interviennent à chaque fois après trois années, sans préjudice des conditions d'accès au niveau supérieur et au dernier grade de traitement.

8° l'exclusion temporaire des fonctions avec ou sans privation partielle ou totale de la rémunération, pour une période de six mois au maximum.

La période de l'exclusion ne compte pas comme temps de service pour les biennales, l'avancement en traitement, l'admission à l'examen de promotion, et la pension ;

9° la mise à la retraite d'office pour inaptitude professionnelle ou non-respect de la dignité des fonctions telle que définie à l'article 7 ;

10° la révocation. La révocation comporte la perte de l'emploi, du titre, des décorations et distinctions honorifiques et du droit à la pension, sans préjudice des droits découlant de l'assurance rétroactive prévue en matière de coordination des régimes de pension.

Toutefois, la perte du droit à la pension n'est encourue que par le policier visé par la loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

Seule l'une des sanctions visées à l'alinéa 1^{er}, points 1° à 3°, ou le retrait du statut de fonctionnaire stagiaire pour motifs graves visé à l'article 65, point 3°, de la loi du jj/mm/aaaa sur la Police grand-ducale, peuvent être infligés aux fonctionnaires stagiaires du cadre policier.

Chapitre 5 – Mesures conservatoires

Art. 14. (1) Le policier qui fait l'objet d'une enquête ou d'une instruction préparatoire en application des dispositions du Code de procédure pénale ou d'une procédure disciplinaire et dont le maintien sur son lieu de travail est incompatible avec le bon déroulement de l'enquête préliminaire, de l'instruction préparatoire ou de la procédure disciplinaire peut être affecté temporairement à un autre service de la Police.

(2) La décision d'affectation temporaire est prise par le ministre à la demande de l'intéressé ou sur proposition du directeur général de la Police ou de l'inspecteur général de la Police. Elle doit être dûment motivée.

(3) Lorsqu'elle est prononcée pour assurer le bon déroulement de la procédure disciplinaire, la décision d'affectation temporaire a une durée maximale de six mois et peut être prolongée pour une

durée maximale de six mois. La décision d'affectation temporaire prend fin de plein droit le lendemain du prononcé de la décision définitive.

Si une enquête ou une instruction préparatoire en application des dispositions du Code de procédure pénale est en cours au sujet des faits qui motivent la décision d'affectation temporaire, la durée de celle-ci pourra coïncider avec la durée de la procédure pénale, sans que l'affectation temporaire ne puisse s'étendre au-delà de six mois après qu'une décision judiciaire définitive a été prononcée ou que le dossier est classé sans suite ou l'action publique éteinte.

(4) Sauf lorsqu'elle aura été prise à sa demande, la décision d'affectation temporaire ne pourra être prononcée qu'après que l'intéressé aura été appelé à donner ses explications.

S'il y a péril en la demeure, la décision d'affectation temporaire pourra être prononcée par le directeur général sans respect des dispositions prévues à l'alinéa 1^{er}. Cette décision devient caduque si elle n'est pas confirmée endéans la huitaine par le ministre.

(5) La décision d'affectation temporaire ne peut avoir un effet sur le traitement ou les accessoires de traitement du policier.

Art. 15. (1) Le policier qui fait l'objet d'une enquête ou d'une instruction préparatoire en application des dispositions du Code de procédure pénale ou d'une procédure disciplinaire et dont le maintien au sein de la Police est incompatible avec l'intérêt du service ou le bon déroulement de l'enquête préliminaire, de l'instruction préparatoire ou de la procédure disciplinaire peut être suspendu de l'exercice de ses fonctions.

La décision de suspension est prise par le ministre sur proposition du directeur général de la Police ou de l'inspecteur général de la Police. Elle est dûment motivée.

Lorsqu'elle est prononcée dans le cadre d'une procédure disciplinaire, la suspension a une durée maximale de six mois et peut être prolongée pour une durée maximale de six mois. La suspension prend fin de plein droit le lendemain du prononcé de la décision définitive.

Si une enquête ou une instruction préparatoire en application des dispositions du Code de procédure pénale est en cours au sujet des faits qui motivent la décision de suspension, la durée de celle-ci pourra coïncider avec la durée de la procédure pénale, sans que la suspension ne puisse s'étendre au-delà de six mois après qu'une décision judiciaire définitive a été prononcée ou que le dossier est classé sans suite ou l'action publique éteinte.

La décision de suspension ne pourra être prononcée qu'après que l'intéressé aura été appelé à donner ses explications.

S'il y a péril en la demeure, la suspension pourra être prononcée par le directeur général de la Police sans respect des dispositions prévues à l'alinéa 5. Cette décision devient caduque si elle n'est pas confirmée endéans la huitaine par le ministre.

La décision de suspension prévue au présent paragraphe ne peut avoir un effet sur le traitement ou les accessoires de traitement du policier.

(2) La suspension de l'exercice de ses fonctions a lieu de plein droit à l'égard du policier :

- 1° détenu en exécution d'une condamnation judiciaire passée en force de chose jugée, – pour la durée de la détention ;
- 2° condamné par une décision judiciaire non encore passée en force de chose jugée, qui emporte la perte de l'emploi, – jusqu'à la décision définitive ;
- 3° détenu préventivement, – pour la durée de la détention ;
- 4° condamné disciplinairement à la révocation ou à la mise à la retraite d'office pour inaptitude professionnelle ou non-respect de la dignité des fonctions telle que définie à l'article 7, – jusqu'à la décision définitive de la juridiction administrative saisie.

(3) La période de la suspension visée aux paragraphes 1^{er} et 2 ne compte pas comme temps de service pour les biennales, l'avancement en traitement, l'admission à l'examen de promotion et la pension, sauf en cas de décision de non-lieu ou d'acquiescement.

(4) Pendant la durée de la détention prévue au paragraphe 2, point 1° et jusqu'à la décision définitive en cas de condamnation prévue au paragraphe 2, point 2°, le policier est privé de plein droit de son traitement et des rémunérations accessoires.

(5) Dans les cas de suspension d'office visés au paragraphe 2, points 3° et 4°, le policier est privé de la moitié du traitement et des rémunérations accessoires.

La moitié retenue :

- 1° est payée intégralement en cas de décision de non-lieu ou d'acquittement ;
- 2° est retenue définitivement en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ou à l'interdiction de tout ou partie des droits énumérés à l'article 11 du Code pénal et en cas de révocation ou de mise à la retraite d'office pour inaptitude professionnelle ou non-respect de la dignité des fonctions telle que définie à l'article 7 ;
- 3° est payée, après diminution des frais d'instruction et de l'amende, dans les autres cas.

(6) Dans les cas prévus aux paragraphes 4 et 5, il est réservé au ministre de disposer, en faveur du conjoint ou du partenaire et des enfants mineurs du policier jusqu'à concurrence de la moitié de la rémunération retenue.

Art. 16. Les articles 14 et 15 ne s'appliquent pas aux fonctionnaires stagiaires du cadre policiers.

Chapitre 6 – Application des sanctions disciplinaires

Art. 17. Le pouvoir d'infliger des sanctions disciplinaires appartient :

- 1° au ministre ;
- 2° au directeur général de la Police en ce qui concerne l'avertissement, la réprimande et l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base.

Art. 18. Le pouvoir disciplinaire est lié à la fonction et ne peut être délégué qu'avec celle-ci.

Art. 19. Les décisions judiciaires intervenues sur l'action publique ne forment pas obstacle au prononcé de sanctions disciplinaires.

Toutefois, en cas de poursuite devant une juridiction répressive, le ministre, sur proposition de l'Inspection générale de la Police ou du Conseil de discipline, peut décider de suspendre la procédure disciplinaire et de la reprendre par la suite.

Art. 20. Le policier ne peut se voir infliger une sanction plus sévère que celle proposée par le Conseil de discipline.

Le policier est renvoyé des fins de la poursuite dans les cas où le Conseil de discipline conclut qu'il n'a pas manqué à ses devoirs ou que l'application d'une sanction n'est pas indiquée.

Art. 21. Tout manquement à la discipline engage la responsabilité du supérieur hiérarchique qui reste en défaut de provoquer ou d'appliquer les sanctions disciplinaires.

Chapitre 7 – Procédure disciplinaire

Art. 22. Aucune sanction disciplinaire ne peut être infligée sans instruction disciplinaire préalable conformément aux dispositions qui suivent.

Les sanctions disciplinaires dépassant le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base ne peuvent être infligées sans avis préalable du Conseil de discipline.

Art. 23. L'instruction disciplinaire appartient à l'Inspection générale de la Police et au Conseil de discipline.

Art. 24. Lorsque des faits, faisant présumer que le policier a manqué à ses devoirs, sont à sa connaissance, le directeur général de la Police saisit l'inspecteur général de la Police qui fait procéder à une instruction disciplinaire.

L'Inspection générale de la Police informe le policier des faits qui lui sont reprochés avec indication qu'une instruction disciplinaire est ouverte. Cette information est valablement faite par lettre recom-

mandée avec accusé de réception à l'adresse sous laquelle le concerné est inscrit au registre national des personnes physiques ou à l'adresse qu'il a déclarée à l'administration comme sa résidence.

Art. 25. La procédure suit son cours, même si le policier dûment informé fait défaut.

Art. 26. Dans le cadre de l'instruction, l'Inspection générale de la Police rassemble tous les éléments à charge et à décharge du policier susceptibles d'avoir une influence sur les mesures à prendre.

Elle peut convoquer, afin de l'entendre, toute personne dont elle estime l'audition nécessaire.

Les témoins sont entendus sous la foi du serment. Ceux qui refusent de comparaître ou de déposer sont passibles des peines prévues à l'article 77 du Code de procédure pénale. Ces peines sont prononcées par le tribunal correctionnel sur réquisition du ministère public. Le tribunal peut en outre ordonner que le témoin défaillant soit contraint par corps à venir donner son témoignage.

Les experts prêtent serment de remplir leur mission en leur âme et conscience.

Art. 27. Dès que l'instruction est terminée, l'Inspection générale de la Police informe le policier, selon les formes prévues à l'article 24, qu'il a le droit de prendre inspection du dossier et d'en obtenir copie.

Le policier peut, dans un délai de dix jours à compter de la notification, présenter ses observations et demander un complément d'instruction. L'Inspection générale de la Police décide s'il y a lieu de donner suite à cette demande. Le policier peut prendre inspection du complément d'instruction et en obtenir copie.

L'Inspection générale de la Police transmet le dossier d'instruction avec ses conclusions et les éventuelles observations formulées par le policier au directeur général de la Police qui prend une des décisions suivantes :

- 1° il classe l'affaire, lorsqu'il résulte de l'instruction que le policier n'a pas manqué à ses devoirs ou qu'il estime que l'application d'une sanction n'est pas indiquée ;
- 2° il inflige un avertissement, une réprimande ou une amende inférieure ou égale à un cinquième d'une mensualité brute du traitement de base ;
- 3° il transmet le dossier au Conseil de discipline, lorsqu'il estime que les faits établis par l'instruction constituent un manquement à réprimer par une sanction plus sévère que celles mentionnées au point 2°. La décision de saisir le Conseil de discipline est notifiée à l'intéressé conformément aux modalités prévues à l'article 28.

Art. 28. Les décisions visées à l'article 27, alinéa 3, points 1° et 2° et celle intervenue sur avis du Conseil de discipline sont motivées et arrêtées par écrit.

Elles sont notifiées à l'intéressé conformément aux modalités suivantes :

- 1° soit par remise en mains propres contre accusé de réception. Si le destinataire refuse d'accepter ce document ou d'en accuser la réception, il en est dressé procès-verbal. Le procès-verbal vaut remise ;
- 2° soit par envoi par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse sous laquelle le concerné est déclaré dans le registre national des personnes physiques ou à l'adresse qu'il a déclarée à l'administration comme lieu de résidence.

Art. 29. Le Conseil de discipline procède immédiatement à l'instruction de l'affaire.

Le Conseil de discipline peut charger l'Inspection générale de la Police de l'exécution des mesures complémentaires d'instruction qu'il ordonne.

Les trois jours précédant chaque audience, le policier et son défenseur ont le droit de prendre connaissance du dossier au secrétariat du Conseil de discipline et d'en obtenir copie.

Le président dirige les débats. Les membres du Conseil, le policier comparissant devant le Conseil de discipline et son défenseur ont la faculté de faire poser des questions.

Les audiences du Conseil ne sont pas publiques.

Art. 30. L'avis du Conseil est motivé, ses conclusions sont arrêtées à la majorité des voix.

Le membre le plus jeune dans l'ordre des nominations opine le premier, le président le dernier, l'abstention n'étant pas permise.

Chaque membre peut faire constater la motivation de son vote au procès-verbal et faire joindre un exposé de ses motifs à l'avis du Conseil, mais sans pouvoir être désigné nominativement.

Les membres du Conseil sont astreints au secret de l'instruction, du délibéré et du vote. Le secrétaire doit observer le secret sur tout ce qui se rapporte à l'affaire.

Art. 31. Un registre aux délibérations indique, pour chaque affaire, les noms des membres du Conseil, les noms et qualité de l'agent comparissant devant le Conseil, le résumé des faits et les conclusions de l'avis émis par le Conseil.

Une expédition de l'avis, certifiée conforme par le président du Conseil, est communiquée avec le dossier de l'affaire au ministre.

Art. 32. Les convocations, notifications et citations relatives à la procédure devant le Conseil de discipline sont faites par lettre recommandée conformément aux modalités prévues par le Code de procédure pénale pour les citations et notifications.

Ces mêmes modalités sont applicables aux informations visées aux articles 24 et 27 et, dans la mesure où elles sont faites par lettre recommandée, aux informations visées à l'article 28.

Art. 33. Si une sanction, pour l'application de laquelle l'avis du Conseil est requis, est prononcée à charge du policier, celui-ci supporte les frais de la procédure.

Chapitre 8 – Recours

Art. 34. Le policier puni d'un avertissement, d'une réprimande ou d'une amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base peut introduire un recours par-devant :

1° le ministre, si la sanction émane du directeur général de la Police;

2° le Gouvernement en conseil, si la sanction émane du ministre.

Le recours doit sous peine de forclusion être introduit dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision.

Art. 35. Le policier puni de l'une des sanctions visées à l'article 13, points 4° à 10° ou d'une amende dépassant le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base peut, dans les trois mois de la notification de la décision, former un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Chapitre 9 – Prescription

Art. 36. L'action disciplinaire résultant du manquement aux principes de la discipline policière visés par le chapitre 2 et, sous réserve des dispositions de l'article 2, aux devoirs tels que définis par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat se prescrit par trois ans. Au cas où la faute disciplinaire constitue en même temps une infraction à la loi pénale, la prescription de l'action disciplinaire n'est en aucun cas acquise avant la prescription de l'action publique.

La prescription prend cours à partir du jour où le manquement a été commis. Elle est interrompue par la saisine de l'Inspection générale de la Police.

Chapitre 10 – Révision

Art. 37. Au cas où un policier s'est vu infliger l'une des sanctions disciplinaires visées à l'article 13, la révision peut être demandée :

1° lorsqu'un des témoins entendus au cours de la procédure disciplinaire a été, postérieurement au prononcé de la sanction, condamné pour faux témoignage contre la personne ayant fait l'objet de l'affaire disciplinaire.

Le témoin ainsi condamné ne peut pas être entendu lors d'une nouvelle instruction de l'affaire.

2° lorsque, après le prononcé de la sanction, un fait vient à se produire ou à se révéler ou lorsque des pièces inconnues lors de la procédure disciplinaire sont présentées de nature à établir que la personne

ayant fait l'objet de l'affaire disciplinaire n'a pas manqué à ses devoirs ou s'est vue infliger une sanction plus sévère que celle qui aurait dû lui être infligée.

Art. 38. Le droit de demander la révision appartient :

- 1° au ministre ;
- 2° au policier ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal ;
- 3° après la mort ou l'absence déclarée du policier, à son conjoint, à son partenaire, à ses descendants, à ses ascendants, à ses frères et sœurs, à ses légataires universels et à titre universel, aux personnes désignées à cet effet par le défunt.

Art. 39. Dans tous les cas, le ministre est tenu de transmettre le dossier au Conseil de discipline qui procède conformément aux articles 29 à 32 et, sous réserve de l'article 2, aux articles 61 à 68 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Si le policier est décédé, absent ou incapable, il peut être représenté par un défenseur à désigner, soit par son représentant légal, soit par l'une des personnes visées à l'article 38, point 3.

Art. 40. Une expédition de l'avis certifié conforme par le président du Conseil de discipline est transmise avec le dossier de la procédure au ministre, lequel est tenu de saisir de l'affaire le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Chapitre 11 – *Disposition finale*

Art. 41. La loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la force publique n'est plus applicable aux policiers tels que définis à l'article 1^{er} de la présente loi.

Luxembourg, le 25 juin 2018

Le Rapporteur,
Alex BODRY

La Présidente,
Claudia DALL'AGNOL

